

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 19-DCM-DGS-079

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 30 SEPTEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2019

OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION D'UN TRANSFERT DU MARCHÉ PUBLIC CORRESPONDANT AUX COMPETENCES TRANSFEREES A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL - Jean-Michel PEYRATOUT - Paul MOUROT - Céline PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT - Denis CHAMBI – Viviane TIAR - Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE – Daniel VESSEREAU – Daniel DUVOUX – Agnès BIASUTTO - Valérie AUBRY - Jean-Marc ILLICH – Dominique ROLLAND - Nicole ROUX – Lionel RIQUELME – Nicole VACCA - Frédéric FIORE - Olivier DURAND - François MEURIER.

POUVOIRS : Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS - Jennifer DELI à Olivier DURAND - Yves PARENT à Frédéric FIORE - Agnès MOSCARDINI à Nicole VACCA.

ABSENT(S) : Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

=====
Monsieur Denis CHAMBI donne lecture de l'exposé suivant :

Des compétences gérées jusqu'ici par la commune du Pradet le sont désormais par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM). A titre transitoire et pour permettre la mise en place administrative et technique de la nouvelle organisation de la Métropole, une convention de gestion transitoire a été conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, MTPM devra prendre la gestion pleine et entière des prérogatives administratives des compétences transférées. Parmi ces compétences, on peut citer la gestion des plages, la valorisation des espaces naturels, l'urbanisme et la voirie qui

requièrent l'usage de marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre, de services ou de fournitures qui n'ont plus vocation à être gérés pleinement par la ville du Pradet.

A ce titre, le marché public de prestations de service pour le nettoyage des plages ainsi que de la voirie lors du marché hebdomadaire (le vendredi) conclu par la ville du Pradet doit être transféré intégralement car ce dernier est mis en œuvre sur des espaces publics ou des équipements gérés par la Métropole.

Suite à une erreur matérielle, lors de la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, ledit marché avait fait l'objet d'un transfert partiel.

Un avenant de transfert doit ainsi être conclu.

Au 1^{er} janvier 2019, la gestion du marché et le paiement des prestations correspondant au marché sont effectués par la Métropole TPM dont le siège est fixé **Hôtel de la Métropole** 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON Cedex 09, en lieu et place de la ville du Pradet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter l'exposé qui précède
- D'approuver la passation de l'avenant de transfert
- D'autoriser Monsieur Hervé STASSINOS, en qualité de pouvoir adjudicateur de la Ville du Pradet à signer l'avenant correspondant et tout acte ou tout document s'y rapportant.

Annexe :

- *Avenant transfert Marché Nettoyage des plages et marché hebdomadaire.*

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

31 voix POUR.

1 ABSTENTION (François MEURIER).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hei

Signé par : Herve STASSINOS
Date : 03/10/2019
Qualité : Maire



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.